

Hypo- & Duo Hypo Security Plan de North Europe Life Belgium S.A.

Type d'assurance-vie	Contrat d'assurance décès de la Branche 21, conclu avec North Europe Life Belgium S.A., entreprise d'assurance de droit belge.
Garanties	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de décès de l'assuré ou d'un des assurés pendant la durée du contrat, North Europe Life Belgium S.A. remboursera le solde restant dû assuré du prêt hypothécaire à la date du décès, suivant le tableau des capitaux assurés. - Le capital assuré correspond au montant restant du crédit hypothécaire. Le capital assuré diminue au cours du contrat proportionnellement à l'encours de la dette du crédit. - Avant la signature du contrat de prêt, l'assuré est également couvert gratuitement pour le risque décès par accident jusqu'à la signature de l'acte notarié (max. 120 jours) dès réception par l'assureur de la proposition d'assurance (Duo) Hypo Security Plan dûment signée et complétée et dès que les formalités médicales requises sont remplies. Hypo Security Plan remboursera dans ce cas le capital à assurer du crédit hypothécaire accordé, figurant sur la proposition d'assurance, avec un maximum de 500 000 EUR. - En plus de la garantie principale décès, Hypo Security Plan offre également la possibilité de souscrire des garanties complémentaires décrites ci-dessous. Celles-ci ne peuvent être souscrites qu'en combinaison avec l'assurance principale décès. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Décès accidentel : En cas de décès accidentel, l'assureur garantit le versement d'un capital complémentaire, défini dans les Conditions Particulières du contrat. Ce capital sera versé si l'assuré décède suite à un accident, pour autant que le décès ait lieu pendant la durée du contrat et dans les 365 jours qui suivent l'accident. ▪ Incapacité de travail : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Exonération des primes</u> : En cas d'incapacité totale temporaire de travail (soit minimum 67%), l'assureur va intervenir durant la période d'invalidité en prenant en charge les paiements des primes d'assurances pendant une période maximale de 36 mois consécutifs par sinistre (après un délai de carence de 90 jours). - <u>Rente</u> : En cas d'incapacité totale temporaire de travail, l'assureur garantit également le paiement d'une rente mensuelle afin de couvrir le risque financier d'une diminution des revenus. Le preneur d'assurance choisit, à la souscription, le montant forfaitaire qui pourra être perçu comme rente mensuelle (au maximum la mensualité du crédit hypothécaire). La rente est versée à la fin de chaque mois d'incapacité de travail, et ce pendant une période maximale de 36 mois consécutifs par sinistre (après un délai de carence de 90 jours). - <u>Anticipation</u> : Dans le cas d'une incapacité totale permanente de travail pendant la durée du contrat, l'assureur garantit le paiement anticipé de la garantie principale décès à la date de consolidation de

	l'incapacité totale permanente de travail au(x) bénéficiaire(s) en cas de vie désigné(s) dans le contrat.
Public cible	<ul style="list-style-type: none"> - Hypo- et Duo Hypo Security Plan s'adresse aux personnes physiques âgées de 18 à 80 ans qui, à la conclusion d'un prêt hypothécaire, souhaitent protéger leurs proches en leur évitant d'avoir à se soucier du remboursement du prêt en cours en cas de décès. - Pour les couvertures complémentaires, vous ne pouvez être âgé de plus de 65 ans à la date d'échéance de celles-ci. - À la souscription du contrat d'assurance, certaines formalités médicales pourraient être requises en fonction de votre situation personnelle et du capital à assurer.
Frais	<ul style="list-style-type: none"> - La prime que vous avez à payer englobe, outre une prime pure pour garantir le risque de décès, des frais servant au fonctionnement de North Europe Life Belgium S.A., en ce compris des frais de marketing et de distribution. - 20 EUR de frais forfaitaires par an sont portés en compte à chaque échéance de la prime principale décès. - Si vous optez pour l'étalement du paiement de votre prime (par exemple : versement mensuel), des frais de fractionnement peuvent vous être imputés : <ul style="list-style-type: none"> • 4% en cas de primes mensuelles • 3% en cas de primes trimestrielles • 2% en cas de primes semestrielle - Une offre peut être demandée afin de connaître la prime exacte, adaptée à votre situation personnelle.
Durée	<ul style="list-style-type: none"> - Le contrat Hypo- et Duo Hypo Security Plan a une durée déterminée qui correspond à la durée du crédit mentionné dans le contrat. - Le contrat prend fin : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la date de la dernière échéance de remboursement du crédit (selon le tableau des capitaux assurés) ; ▪ en cas de décès de l'assuré ou d'un des assurés pendant la durée du contrat ; ▪ après paiement anticipé de la garantie principale décès dans le cadre de la garantie complémentaire en cas d'incapacité de travail totale permanente à la date de consolidation ; ▪ en cas de résiliation par un écrit daté et signé pendant le délai de réflexion de 30 jours après réception de votre contrat par North Europe Life Belgium S.A. (dans ce cas, la prime éventuellement déjà versée vous sera intégralement remboursée) ; ▪ en cas de demande de rachat total par le preneur d'assurance, moyennant l'accord explicite et écrit du prêteur. Dans ce cas, une valeur de rachat éventuelle calculée conformément aux conditions générales sera remboursée. - Les couvertures complémentaires d'incapacité de travail prennent automatiquement fin lorsque l'assuré atteint l'âge de 65 ans.
Prime	<ul style="list-style-type: none"> - Le montant de la prime dépend de plusieurs critères de segmentation tels que les caractéristiques du crédit hypothécaire (durée du crédit, taux d'intérêt, remboursements constants ou dégressifs, fréquence des

	<p>remboursements, etc), la situation professionnelle de l'assuré(s), le montant emprunté à assurer, la durée du contrat, l'âge, l'état de santé et le comportement fumeur de l'assuré(s) à la souscription. Pour de plus amples informations à ce propos, vous pouvez surfer sur www.nelb.be.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prime peut dépendre de l'issue d'une acceptation médicale. - Le preneur d'assurance a le choix entre le tarif de prime garanti et le tarif d'expérience. Si le preneur d'assurance opte pour le tarif de prime garanti, le montant des primes ne peut pas être modifié et reste donc le même pour toute la durée du contrat. Les primes sous le tarif d'expérience sont basées sur les tables d'expérience, fondées sur les constatations statistiques de l'assureur et sur les chiffres réels de mortalité des assurés et sont non garanties. Chaque année, la prime du tarif d'expérience peut être modifiée collectivement (c-à-d pour tous les contrats du même produit d'assurance) si la table d'expérience est modifiée ou si une modification est prescrite par une législation ou par une autorité de contrôle. La prime ne sera toutefois pas modifiée pendant les 3 premières années du contrat. - Le preneur d'assurance peut opter pour le paiement d'une prime unique, par laquelle il est couvert pendant toute la durée du contrat, ou bien pour des primes périodiques (annuelles, semestrielles, trimestrielles ou mensuelles) qui le couvriront chaque fois pour la période correspondante. - Les primes seront payables par anticipation, aux échéances prévues, en même temps que les taxes applicables. Les primes et taxes applicables aux assurances complémentaires sont exigibles aux mêmes échéances et selon les mêmes modalités que celles de la garanties principale décès. - Le montant des primes des assurances complémentaires est révisable conformément à la réglementation. - Chaque prime est due en totalité à son échéance. Le paiement partiel d'une prime est considéré comme une prime impayée. - Le paiement des primes est en principe facultatif. Il est toutefois possible que le preneur d'assurance doive payer les primes en vertu du contrat de Prêt ou en vertu d'autres engagements que lui ou l'assuré/les assurés aurai(en)t pris avec des tiers. - Le preneur d'assurance peut à tout moment mettre fin au paiement des primes relatives aux assurances complémentaires, indépendamment de la prime de l'assurance principale décès. - Pour effectuer une simulation personnalisée afin de connaître le montant de la prime en fonction de votre situation personnelle ou pour recevoir une offre de contrat, nous vous invitons à consulter votre intermédiaire en assurances.
Risques exclus	<ul style="list-style-type: none"> - Certains risques sont expressément exclus de cette assurance. Parmi les risques exclus de la garantie principale décès figure entre autres le décès consécutif à un suicide dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'assurance et le décès résultant d'actes intentionnels ou illégaux de l'assuré. - En outre, l'entreprise d'assurance peut également refuser son intervention si la déclaration de santé remplie par l'assuré à la souscription du contrat ne correspond pas à son état de santé à ce moment-là. - La liste complète des exclusions est décrite dans les conditions générales.
Fiscalité	<p>Le régime fiscal suivant est applicable à un client de détail moyen ayant la qualité de personne physique résident belge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une taxe de 1,1% est retenue sur les versements effectués par une personne physique ayant sa résidence fiscale en Belgique.

	<ul style="list-style-type: none"> - Vous avez droit, sous certaines conditions, à un avantage fiscal sur les versements pour la couverture principale décès. A cet égard, il peut s'agir par exemple d'une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne à long terme. La déduction fiscale des primes versées (même une seule fois) entraîne la taxation du capital assuré en cas de paiement d'une prestation. Si les primes ne sont pas déduites fiscalement, la prestation est exonérée d'impôt (abstraction faite des droits de succession éventuels). - Les assurances complémentaires ne donnent pas droit à un avantage fiscal. - Le traitement fiscal dépend de votre situation individuelle et peut être sujet à des modifications dans le futur. <p>Renseignez-vous auprès de votre intermédiaire en assurances.</p>
Rachat / Reprise : <ul style="list-style-type: none"> - Partiel(le) - Total(e) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le contrat peut être résilié à tout moment, moyennant une demande écrite, datée et signée adressée à North Europe Life Belgium S.A. - Dans ce cas la valeur de rachat, telle que définie dans les Conditions Générales, sera remboursée.
Information	<ul style="list-style-type: none"> - Le contrat d'assurance est soumis au droit belge. - La décision de souscrire ce contrat doit être prise sur la base d'une analyse complète de toutes les informations précontractuelles et contractuelles. - Pour de plus amples informations, il est renvoyé aux conditions générales du contrat qui peuvent être obtenues gratuitement sur demande auprès du siège de l'entreprise d'assurance et consultées à tout moment sur le site web www.nelb.be ou auprès de votre intermédiaire en assurances. - En cas de faillite d'une entreprise d'assurance disposant d'un agrément en Belgique, la valeur de rachat éventuelle du contrat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 EUR par personne et par entreprise d'assurance. North Europe Life Belgium S.A. est affiliée au système légal obligatoire belge. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site http://fondsdegarantie.belgium.be/fr.
Traitement des plaintes	<p>Pour toute plainte éventuelle, vous pouvez vous adresser auprès de North Europe Life Belgium S.A., Boulevard du Roi Albert II 2 à 1000 Bruxelles ou à l'adresse e-mail : nelb-info@nelb.be. Si cette procédure n'apporte aucune solution, vous pouvez contacter l'Ombudsman des assurances (www.ombudsman-insurance.be) à l'adresse suivante : Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75., info@ombudsman-insurance.be.</p>

North Europe Life Belgium S.A. dont le siège social est situé Boulevard du Roi Albert II 2, 1000 Bruxelles - Tél : 02/ 789 42 00 - Fax : 02 / 789 42 01 - TVA-(BE)-0403-217-320 RPM Bruxelles est une entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro de code 0956 pour pratiquer les branches 1a, 2, 21, 22, 23, 26 et 27, www.nelb.be.

Cette fiche info financière assurance-vie décrit les modalités du produit applicables le 1^{er} décembre 2018.